

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 21 (janvier - février 2015)
Rubrique actualités et dossier

Actualités

Mise à jour de la liste des sites Internet et des entités proposant des investissements sur le Forex sans y être autorisés

L'ACPR et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont publié, le 5 janvier dernier, un communiqué de presse visant à mettre en garde le public contre les activités de plusieurs sites Internet et entités proposant en France, sans y être autorisés, des investissements sur le marché des changes non régulé (Forex).

Il s'agit de la onzième alerte émise par les deux autorités sur ce sujet, depuis le 7 juillet 2011.

Pour s'assurer qu'un intermédiaire qui propose des produits et services financiers est autorisé à opérer en France, il faut consulter la liste des prestataires de services d'investissement habilités (www.regafi.fr) ou celle des intermédiaires autorisés dans la catégorie conseiller en investissement financier (CIF) ou conseiller en investissements participatifs (CIP) (www.orias.fr/search).

Si la personne ne figure sur aucune de ces listes, le public est invité à ne pas répondre à ses sollicitations car celle-ci est en infraction avec la législation applicable et n'est pas tenue de respecter les règles élémentaires de protection des investisseurs, de bonne information ou de traitement des réclamations.

[Retrouvez la liste des sites Internet concernés dans le communiqué de presse ACPR-AMF dans la rubrique Communication, Communiqués.](#)

Rappel de l'ACPR en matière de devoir de conseil et de connaissance du client

En matière de conseil, les chargés de clientèle interrogent rarement les prospects sur leur endettement. L'Autorité des marchés financiers (AMF) en a encore fait récemment le constat lors de sa campagne de visites mystères menées en 2014 ; les résultats complets sont repris dans La Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF n° 11 (décembre 2014). L'ACPR a tiré les mêmes enseignements des différents contrôles qu'elle a réalisés.

Les deux autorités tiennent donc à rappeler qu'un conseil ne saurait être formulé de manière optimale qu'à partir d'une vision exhaustive de la situation financière globale du client. L'absence d'information sur l'endettement du client constitue une anomalie en matière de devoir de conseil.

Comme le préconise l'ACPR dans sa **recommandation n° 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie** afin de « délivrer un conseil adapté au client, en orientant le client au mieux de ses intérêts

», il est nécessaire de recueillir des informations sur son client (4.1.2) et de les actualiser (4.1.5). Pour ce faire, il est recommandé de mettre en place une procédure interne sur les modalités d'actualisation des informations recueillies (4.1.4).

Cette recommandation de l'ACPR liste également, de manière non exhaustive, le contenu des informations utiles dans le cadre du devoir de conseil, dont « les charges financières (par exemple, le remboursement d'emprunt immobilier) » (4.2.1).

L'ACPR restera vigilante quant à l'application de cette recommandation.

Actualités de la Commission des sanctions

DÉCISION SOCIÉTÉ ALLIANZ VIE

Le 19 décembre 2014, la **Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé à l'encontre de la société Allianz Vie un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 50 millions d'euros**, faute pour cette société de ne pas avoir, jusqu'à une date récente, adapté son organisation et ses moyens aux nouvelles exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires issues de la loi du 17 décembre 2007.

En particulier, ses consultations initiales du registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) n'ont concerné qu'une très faible part de son portefeuille de contrats d'assurance sur la vie (0,5 %). Le nombre important d'assurés dont elle a connu le décès à la suite des consultations plus larges de ce registre effectuées à partir d'octobre 2013 démontre, pour la période antérieure, un manquement massif et prolongé à ses obligations dans ce domaine. En outre, de sérieuses insuffisances ont été constatées dans les diligences entreprises en vue d'identifier les bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie dénoués par décès du souscripteur, et de les aviser de la stipulation effectuée à leur profit malgré la faiblesse du nombre de recherches à effectuer en raison de ce manquement.

Ces sanctions répriment aussi des manquements aux obligations d'exécution des contrats à terme fixe, de revalorisation des capitaux décès et d'établissement de la liste des contrats d'assurance sur la vie dénoués comportant des montants non réglés.

Afin de déterminer la sanction qu'elle a prononcée, la Commission a tenu compte de ce que ces manquements s'étaient initialement traduits pour Allianz Vie par des dépenses moindres que ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes, atteignant des montants très élevés, qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Elle a relevé qu'il en est résulté pour ceux-ci un préjudice ainsi que, sur un plan plus général, un effet négatif sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance sur la vie.

DÉCISION SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION OR ET CHANGE

Par une décision du 22 décembre 2014, la Commission des sanctions a prononcé à l'encontre de la société d'exploitation Or et Change **un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 20 000 euros**. Ces sanctions répriment des défauts de déclaration de soupçon et de déclaration de soupçon complémentaire ainsi qu'une absence de règles écrites internes et de contrôles internes périodique et permanent au moment du contrôle sur place.

Pour déterminer ce niveau de sanction, la Commission a, dans une certaine mesure, tenu compte de ce que ce changeur manuel s'est engagé dans un processus de mise à niveau de son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et qu'il a réduit la part de son activité que représentaient précédemment les transactions supérieures à 50 000 euros pour lesquelles de sérieuses carences avaient été constatées par la mission de contrôle.

[Les décisions de la Commission des sanctions sont consultables dans la rubrique « Commission des sanctions, Recueil de jurisprudence ».](#)